

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/23
24 juillet 2007

(07-3149)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Demande d'arbitrage présentée par les États-Unis au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 23 juillet 2007, adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

En ce qui concerne le *Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS285/22) dans le différend *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris* (WT/DS285), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), les États-Unis i) contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'obligations au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* et de l'*Accord général sur le commerce des services* proposée par Antigua-et-Barbuda dans le document WT/DS285/22, et ii) allèguent que la proposition formulée par Antigua-et-Barbuda dans le document WT/DS285/22 ne suit pas les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord¹, la question sera soumise à arbitrage.

¹ Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage".